



RCS : NARBONNE  
Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00009  
Numéro SIREN : 790 295 919  
Nom ou dénomination : RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2015 sous le numéro de dépôt 960

2015 AG 80  
du 18/05/2015

**RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 40 000 euros**

**Siège social : 1 Rue Emile Levassor**

**ZI Croix Sud**

**11100 NARBONNE**

**RCS NARBONNE 790 295 919**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 MARS 2015**

L'an Deux Mille Quinze,  
Le 30 mars,  
A 18 heures,

Les associés de la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 1 000 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Cédric DUATIS, propriétaire de 500 parts sociales  
Monsieur Julien RUDELLE, propriétaire de 500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mr Julien RUDELLE, co-gérant associé.

Le gérant précise tout d'abord que certain de la présence de son coassocié et excipant des dispositions légales et statutaires, il n'a pas jugé utile de le convoquer par voie de lettre recommandée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nj DC

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Démission de la co-gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation à donner au gérant pour la fermeture des établissements secondaires sis à FITOU et à SAINTE MARIE
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Cédric DUATIS, de céder à Mr Julien RUDELLE, déjà co-gérant associé, 400 parts sociales lui appartenant dans la société et à Monsieur Benoit SAUNIERE, demeurant 9 Rue de la Fontaine Neuve 11130 SIGEAN, 100 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Benoit SAUNIERE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

*Nj* DC

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Julien RUDELLE, neuf cents parts sociales, numérotées de 1 à 900, ci	900 parts
à Monsieur Benoit SAUNIERE, cent parts sociales, numérotées de 901 à 1000, ci	<u>100 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, prend acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Mr Cédric DUATIS, à compter de ce jour. Mr Julien RUDELLE reste seul gérant de la société. L'Article 11 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale approuve la fermeture de l'établissement secondaire sis sur la commune de FITOU (11510), au Lieu-dit « ROQUE DE MARTI » à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale approuve la fermeture de l'établissement secondaire sis sur la commune de SAINTE MARIE (66470) 40 Rue des Droits de l'homme, Bâtiment B, Appt. 22, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized, cursive mark. The second signature is more legible, appearing to be 'J. P. [unclear]' with a large flourish underneath.

2015 A 980  
du 18/05/2015

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Cédric DUATIS,**  
né le 14 mai 1973 à ALES (30),  
de nationalité française,  
demeurant 5 Rue de la Noria 11510 FITOU,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

**Monsieur Julien RUDELLE,**  
né le 27 juin 1977 à NARBONNE (11),  
de nationalité française,  
demeurant 20 Rue du Faubourg "Ancien Château d'eau" 11100 MONTREDON DES  
CORBIERES,

et

**Monsieur Benoit SAUNIERE**  
né le 14 janvier 1982 à NARBONNE (11),  
de nationalité française,  
demeurant 9 Rue de la Fontaine Neuve, 11130 SIGEAN

ci-après dénommés "les cessionnaires",

d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Monsieur Cédric DUATIS, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 02 septembre 2000 avec Mme Muriel MAUREL
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Mr Julien RUDELLE et Mr Benoit SAUNIERE, cessionnaires, déclarent qu'ils sont célibataires,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à Narbonne du 20 décembre 2012, enregistré le 21 décembre 2012 au Service des Impôts NARBONNE, bordereau 2012/1 387, case 11, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS », au capital de 40 000 euros, divisé en 1 000 parts de 40 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 Rue Emile Levassor, ZI Croix Sud, 11100 NARBONNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NARBONNE 790 295 919 pour une durée de 99 ans expirant le 11 janvier 2112.

La société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS a pour objet principal : « Travaux Publics, Canalisations et réseaux ».

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Cédric DUATIS	500 parts
Julien RUDELLE	500 parts

Elle est actuellement gérée par Mr Julien RUDELLE et Mr Cédric DUATIS, en qualité de co-gérants.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 40 euros. Elle porte les numéros de 501 à 1000.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Cédric DUATIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les 500 parts lui appartenant dans la société, à hauteur de :

A Monsieur Julien RUDELLE, qui accepte, 400 parts sociales, numérotées de 501 à 900  
A Monsieur Benoit SAUNIERE, qui accepte, 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1000

Messieurs Julien RUDELLE et Benoit SAUNIERE deviennent les seuls propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### **INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT**

Aux présentes intervient Mme Muriel DUATIS, conjointe du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Cédric DUATIS à percevoir le prix ci-après stipulé.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE CINQ MILLE euros (45 000 euros), à hauteur de :

**Pour Mr Julien RUDELLE**, la somme de **TRENTE CINQ MILLE** (35 000 €) euros. Une somme de **QUINZE MILLE** (15 000) euros a déjà été perçue par le cédant, savoir en décembre 2014, la somme de **DIX MILLE** (10 000 €) euros et en février 2015, la somme de **CINQ MILLE** (5 000 €) euros.

La somme de **DEUX MILLE** (2 000 €) euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

Le solde du prix, soit la somme de **DIX HUIT MILLE** (18 000 €) euros sera échelonnée sur une période de 9 mois, à compter de ce jour, soit la somme de **DEUX MILLE** (2 000 €) euros payable à terme dans les conditions suivantes : le 30 de chaque mois (d'Avril 2015 à Décembre 2015).

**Pour Mr Benoit SAUNIERE** la somme de **DIX MILLE** (10 000 €) euros.

La somme de **CINQ MILLE CINQ CENT** (5 500 €) euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

Le solde du prix, soit la somme de **QUATRE MILLE CINQ CENT** (4 500 €) euros sera échelonnée sur une période de 9 mois, à compter de ce jour, soit la somme de **CINQ CENTS** (500 €) euros payable à terme dans les conditions suivantes : le 30 de chaque mois (d'Avril 2015 à Décembre 2015).

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 Mars 2015, Mr Julien RUDELLE étant déjà associé, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Benoit SAUNIERE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

### **CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF**

Les parties déclarent avoir été informées de l'intérêt d'une telle clause en cas d'existence de passif latent ou de réduction d'actif par rapport aux dernières informations comptables connues au jour de cette transaction.

Elles déclarent ne pas souhaiter intégrer une telle clause, les parties ayant intégré cette situation pour déterminer le prix et les conditions de présente transaction.

Il est précisé que le prix de cette cession tient compte du fait que la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS, prendra en charge la régularisation des charges sociales de Mr Cédric DUATIS au titre de ses fonctions de co-gérant exercées sur l'exercice clos le 31 décembre 2014. Cette régularisation devant intervenir sur l'exercice 2015.

### **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

### LEVÉE DES CAUTIONS DE MR DUATIS

Il est rappelé que Mr Cédric DUATIS, associé dirigeant de la société SARL RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS, s'était porté caution pour les emprunts souscrits au nom et pour le compte de la société, auprès des organismes bancaires ci-dessous mentionnés. En conséquence, toutes les levées de caution à son nom, ont été réalisées à ce jour, Mr DUATIS ne détenant plus aucune participation dans la société, savoir :

BANQUE	DATE SOUSCRIPTION	MONTANT INITIAL	SOLDE DU AU 31/12/2014	DATE LEVÉE DE CAUTION
BNP	17.03.2014	8 322.00 €	6 725.00 €	20/01/2015
	17.03.2014	9 500.00 €	7 677.00 €	20/01/2015
	31.12.2014	23 400.00 €	23 400.00 €	20/01/2015
BNP FACTOR	13.03.2014	20 000 €		27/01/2015
BANQUE POPULAIRE	13.11.2013	60 000.00 €	47 600.93 €	10/03/2015
	05.04.2013	45 000.00 €	26 890.00 €	10/03/2015

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

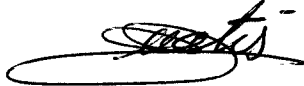
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Narbonne  
Le 30/03/2015  
En 6 originaux

Mr Cédric DUATIS

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 500 parts. Bon pour quittance".

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de 500 parts. Bon pour quittance*



Mr Julien RUDELLE

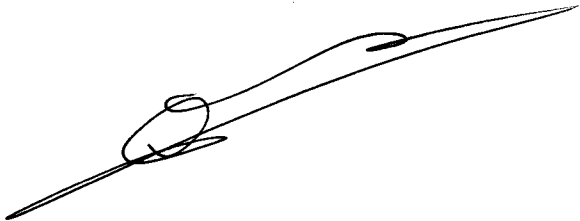
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

*"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"*

Mr Benoit SAUNIERE

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
NARBONNE

Le 31/03/2015 Bordereau n°2015/235 Case n°15

Ext 774

Enregistrement : 1 005 €

Pénalités :

Total liquidé : mille cinq euros

Montant total : mille cinq euros

L'Agent des impôts

**ALAIN AURIOL**  
Contrôleur Principal  
des Finances et liquidés

2015 A980  
du 18.10.2015

**RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 40 000 Euros**  
**Siège social : 7 ZONE ARTISANALE**  
**11370 LEUCATE**

certifié conforme



**STATUTS**

(STATUTS MODIFIES PAR AGE EN DATE DU 26.05.2014 SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL  
ET PAR AGE EN DATE DU 30.03.2015 SUITE A CESSION DE PARTS ET TRANSFERT DE SIEGE  
SOCIAL)

Les soussignés :

**Monsieur Julien RUDELLE**

demeurant 20 Rue du Faubourg «Ancien Château d'eau» - 11100 MONTREDON  
CORBIERES

né le 27/06/1977 à NARBONNE  
de nationalité française  
célibataire

**Monsieur Cédric DUATIS**

demeurant 5 Rue de la Noria - 11510 FITOU  
né le 14/05/1973 à ALES (30)

de nationalité française  
marié avec Mme Muriel MAUREL, sous le régime de la communauté à la Mairie de  
FITOU, le 02.09.2000

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté  
les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui  
pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois  
et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- **Travaux Publics, canalisations et réseaux,**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans  
toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés  
nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion  
ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de  
tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la  
cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

DC

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS.**

Son sigle est : "R.L.T.P".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Par AGE en date du **30.03.2015**, le siège social fixé initialement au 1 Rue Emile Levassor, Croix Sud - 11100 NARBONNE est transféré **7 Zone Artisanale 11370 LEUCATE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### **- Apports en numéraire**

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Julien RUDELLE, la somme de 5 000 euros
- par Monsieur Cédric DUATIS, la somme de 5 000 euros

Soit au total la somme de DIX MILLE Euros (10 000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire, Agence Stade, Avenue Domitius à NARBONNE (11100), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Muriel MAUREL, conjointe commun en biens de Monsieur Cédric DUATIS, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

La conjointe, régulièrement avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associée.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

**Par AGE en date du 26.05.2014**, le capital social fixé initialement à DIX MILLE Euros (10 000 Euros) a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE Euros (30 000 Euros) pour le porter à **QUARANTE MILLE Euros (40 000 Euros)** par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Le montant nominal de chacune des **1000 parts** existantes est élevé de 10 euros à **40 euros**, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Julien RUDELLE, 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500
- à Monsieur Cédric DUATIS, 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

**Suite à cession de parts en date du 30.03.2015**, les parts sociales sont réparties comme suit :

- à Monsieur Julien RUDELLE, 900 parts sociales, numérotées de 1 à 900
- à Monsieur Benoit SAUNIERE, 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.**

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

DL

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

**Monsieur Julien RUDELLE et Monsieur Cédric DUATIS**, demeurant respectivement 20 Rue du Faubourg « Ancien château d'eau » 11100 MONTREDON CORBIERES et 5 Rue de la Noria 11510 FITOU sont nommés premiers **co-gérants** de la société pour une durée indéterminée. **Par AGE en date du 30.03.2015**, Mr Cédric DUATIS a démissionné de ses fonctions de co-gérant.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Julien RUDELLE et Monsieur Cédric DUATIS déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en

DC

vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

D C

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

DC

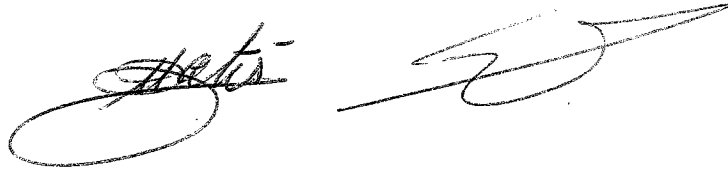
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien RUDELLE et Monsieur Cédric DUATIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Narbonne

Le 20 Décembre 2012

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
NARBONNE

Le 21/12/2012 Bordereau n°2012/I 387 Case n°11

Ext 3569

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



**RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 40 000 euros**  
**Siège social : 1 Rue Emile Levassor**  
**ZI Croix Sud**  
**11100 NARBONNE**  
**RCS NARBONNE 790 295 919**

**PROCURATION**

Je soussigné Julien RUDELLE

Agissant en qualité de co-gérant de la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS,

Donne par les présentes pouvoir à la SARL SNEC EXPERTISE, dont le siège social est à NARBONNE 11100, 79C Avenue de Croix Sud,

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de NARBONNE tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à NARBONNE

Le 30.03.2015

